

Administration générale
Finances et patrimoine vert
Services industriels
Travaux

Introduction d'une subvention de 80 francs par habitant visant à compenser partiellement le coût de la vie en ville
Octroi d'un crédit d'investissement de 400'000 francs permettant de développer une solution informatique pour son versement à travers la facturation des Services industriels

Préavis N° 2012/21

Lausanne, le 7 juin 2012

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis vise à octroyer une subvention de 80 francs par habitant en résidence principale à Lausanne.

Elle est rendue financièrement possible par le fait que l'introduction d'une taxe causale pour le financement de l'élimination des déchets urbains dans la réglementation communale libère des moyens financiers à hauteur de 14 à 15 millions de francs aujourd'hui financés par les impôts, en principe dès l'exercice 2013.

En cas de refus de cette réglementation, l'opération devient financièrement inacceptable et cet objet deviendrait caduc.

2. Subventionnement par habitant ou baisse d'impôt

Plus de 20% de la population lausannoise est suffisamment appauvrie pour ne pas payer d'impôt. Malgré le quotient familial, la situation des familles lausannoises et des plus jeunes d'entre elles est souvent critique.

Le prix des logements a fortement augmenté ces dernières années et les jeunes générations paient souvent beaucoup plus cher leur logement que des personnes plus âgées, occupant leur logement depuis bien des années, et mieux protégées par le droit du bail.

Malgré de lourds coûts d'acquisition, les familles propriétaires sont en ce moment mieux loties, grâce aux taux d'intérêt très faibles du marché hypothécaire, que celles qui louent un logement.

Bien que son arrêté d'imposition soit valable jusqu'en 2014, la Municipalité est sensible à l'argument, voulant qu'une importante partie des dépenses non réalisées suite à l'introduction de la taxe sur les déchets bénéficie à la population et non à la caisse communale.

Actuellement, les montants nets libérés par l'introduction de la réglementation sur les déchets sont de l'ordre de 14 à 15 millions de francs. Si le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets est adopté, ces dépenses seront à l'avenir intégralement financées par les taxes prévues par ce règlement.

Dans le souci de préserver la santé des finances communales, la Municipalité qui recherche 20 millions de ressources nouvelles, entend conserver de l'ordre de 4 à 4,5 millions pour le ménage communal, soit l'équivalent d'environ 0,7 point d'impôt.

Il reste un montant de l'ordre de 2 points d'impôt dont la Municipalité souhaite faire bénéficier la population.

Une première méthode envisageable serait de baisser le taux d'imposition. Cette mesure, cumulée avec la taxation sur les déchets, aurait les caractéristiques suivantes :

- Le contribuable jouissant d'un revenu imposable de 200'000 francs gagnerait un montant de l'ordre de 300 francs par an.
- Les personnes modestes verraient leur situation financière péjorée d'une centaine de francs par an.
- Les familles modestes ou de classe moyenne verraient leur situation financière se péjorer de 200 à 300 francs par an.

Par rapport aux difficultés sociales subies par les lausannois modestes et les familles, une telle redistribution n'apparaît pas soutenable.

Après de longues réflexions, la Municipalité a préféré introduire une subvention par habitant de 80 francs par an soumise à aucune autre condition qu'avoir sa résidence principale à Lausanne de manière ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Celle-ci a les caractéristiques suivantes :

- Elle est équitable, chaque lausannois riche ou pauvre reçoit la même chose.
- Elle peut être considérée comme une aide de la commune face au coût de la vie en ville.
- Elle peut aussi être considérée comme une aide à la famille et particulièrement aux familles nombreuses.
- Elle a le même impact financier pour la commune qu'une baisse de deux points d'impôt.

Cette subvention est indépendante des taxes de base et proportionnelle (au sac) dont la Municipalité propose l'introduction par le biais du règlement communal sur les déchets et qui sont destinées à financer l'élimination des déchets urbains. Toutefois, au cas où le Conseil communal refusait d'introduire ces taxes, le financement de la subvention par le biais de l'impôt général ne serait plus assuré. C'est la raison pour laquelle la Municipalité prévoit que les décisions du présent préavis sont caduques si le règlement communal sur les déchets n'est pas adopté par le Conseil communal ou, cas échéant, par le peuple, ou s'il n'est pas approuvé par le Département ou annulé par une autorité judiciaire.

Pour ceux qui souhaiteraient connaître les effets conjoints de l'introduction des taxes sur les déchets et de la subvention individuelle de 80 francs par habitant, on peut donner les exemples suivants :

- Une personne modeste seule, produisant une quantité de déchets équivalant à 80% de la moyenne lausannoise estimée après l'introduction de la taxe au sac, subira de ce fait un coût annuel supplémentaire d'environ 50 francs, en tenant compte qu'elle doit acheter aujourd'hui des rouleaux de sacs. Si cette personne modeste occupe un appartement de 40

m² et d'environ 2m50 de haut, elle pourrait subir, en cas de report sur les loyers par le propriétaire, une augmentation de loyer de 25 à 30 francs par an. Si cette personne trie normalement ses déchets, la conjonction des deux événements sera neutre pour elle.

- Une famille de 4 personnes occupant un appartement de 80m² et de 2m50 de haut pourrait subir une augmentation de loyer d'environ 60 francs par an. Avec les mêmes 50 francs par individu que dans le cas précédent, payés pour la taxe au sac, elle paierait 260 francs par an. Avec un effet d'échelle favorable et une réduction à 40 francs par membre et par an du coût des sacs, elle paierait 220 francs. La conjonction des deux processus lui donnerait un gain net de 60 francs par an dans le premier cas et de 100 francs dans le deuxième.

En résumé, celui qui trie un minimum ses déchets et n'a pas un trop grand appartement, gagnera de l'argent ou en perdra très peu par la conjonction de la taxation des déchets et de la subvention par individu.

Celui qui ignore les objectifs de la loi sur la protection de l'environnement pourrait en effet subir une aggravation financière de plusieurs centaines de francs par an par la conjonction des événements.

Ceux qui ont un comportement juste moyen dans le tri des déchets sont légèrement pénalisés par la conjonction et fournissent les moyens financiers pour ceux qui voient une amélioration globale de leur situation.

Ceux qui ont un comportement significativement ou gravement plus polluant que la moyenne de la population perdent de l'argent dans la conjonction de ces éléments.

Autrement dit, l'introduction de la subvention prévue par le présent projet aura un impact neutre sur le caractère incitatif de la taxe prévue par le règlement communal sur la gestion des déchets, dans la mesure où celles et ceux qui sont à l'origine des déchets auront toujours un intérêt financier à en diminuer la quantité.

3. Modalités du versement

Le versement par chèque postal est très cher, raison pour laquelle la Municipalité a prévu de verser le montant de la subvention par compensation au travers de la première facture annuelle des Services industriels de l'année.

Pour que les résidents aient droit à cette prestation, ils doivent être établis à Lausanne en résidence principale, au sens de la loi vaudoise sur le contrôle des habitants, du 1^{er} au 31 décembre de l'année précédente. Cela implique un premier versement au début 2014, si le règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le versement se fait par usager, soit la plupart du temps par logement et ne concerne pas, par mesure de simplification, les habitants qui ont quitté en cours d'année ou qui ne sont plus là au 31 décembre.

Selon les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels (ci-après : conditions générales), les factures pour la fourniture des prestations des Services industriels, et notamment de l'électricité, sont adressées aux usagers, soit aux consommateurs finaux (propriétaire, usufruitier ou locataire selon les cas).

La qualité d'usager est liée à l'existence d'un compteur des Services industriels. Or, tous les ayants-droits à la subvention n'en sont pas nécessairement des usagers. Tel est par exemple le cas des personnes – qu'elles soient des membres de la famille, des proches ou non – qui vivent sous le même toit que le consommateur final débiteur de la facture des Services industriels.

La situation est simple pour une famille ordinaire de 4 personnes, par exemple, qui recevra 320 francs au début de l'année suivante. Elle est un peu plus complexe pour un groupe d'amis qui partage un appartement. Ce sera alors le titulaire qui recevra l'ensemble de la somme, à charge de la

partager avec ses colocataires. Elle sera plus complexe pour environ 8'000 habitants lausannois (familles communautaires, divorce ou mariage en cours d'année de deux habitants lausannois, titulaire commercial du compteur, etc.).

C'est pourquoi, hors le règlement général fixant les principes, il est nécessaire de déléguer à la Municipalité l'édition d'un règlement d'application permettant de déterminer les modalités de versement dans ces cas particuliers.

La Municipalité n'a pas identifié de meilleurs systèmes de paiement de la subvention que celui identifié à travers les factures des Services industriels.

Elle se réserve le droit, en cas de découverte d'ici deux ou trois ans d'un meilleur système, d'en changer.

Enfin, la subvention ne concerne que les habitants ayant leur résidence principale à Lausanne.

4. Crédit d'investissement informatique pour le versement par la facture d'électricité

Afin de permettre le versement de la subvention individuelle de 80 francs par habitant par l'intermédiaire des factures d'électricité, il est nécessaire d'investir 400'000 francs pour modifier les systèmes informatiques des Services industriels.

Il s'agit donc d'aménager le système d'information ainsi que la facture pour permettre cette rétrocession. Si ce système permet de facturer sans difficultés les prestations énergies et fluides fournis par les Services industriels, l'introduction de cette déduction ne pourra s'effectuer sans modifications du document « facture » et du système de facturation.

Il s'agira également de créer les passerelles nécessaires entre les différentes bases de données. En effet, si les données introduites dans le système des Services industriels suffisent pour la facturation, il ne contient par exemple pas le nombre d'habitants correspondant à un usager au sens des conditions générales. Il s'agira également de faire coïncider des bases de données sans dénominateur commun entre elles.

Les développements nécessaires sont estimés à :

- 100'000 francs pour la création du secteur d'activités « déchets » dans le système d'information.
- 180'000 francs pour le développement du système d'information, les passerelles nécessaires, la modification du modèle de facture.
- 120'000 francs pour des ressources auxiliaires, soit 60'000 francs de ressources auxiliaires durant la phase de testes pour la division « Systèmes », et 60'000 francs de ressources auxiliaires après la mise en production pour la division support clientèle.
Cela conduit à un total de 400'000 francs.

5. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2012/21 de la Municipalité, du 7 juin 2012;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. D'adopter le règlement du Conseil communal visant à l'introduction d'une subvention annuelle de 80 francs par habitant établi en résidence principale à Lausanne.
2. D'octroyer un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 400'000 francs aux Services industriels pour la mise en place de la solution informatique permettant le paiement de la subvention par habitant.
3. D'amortir le crédit mentionné sous chiffre 2 en fonction des dépenses réelles.
4. D'annuler la décision à l'alinéa 1 si le règlement communal sur la gestion des déchets n'est pas adopté par le Conseil communal ou par le peuple, ou s'il n'est pas approuvé par le Département, ou s'il est annulé par la Cour constitutionnelle ou le Tribunal fédéral.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Christian Zutter

Conseil communal de Lausanne

Règlement du Conseil communal visant à l'introduction d'une subvention annuelle de 80 francs aux habitants en résidence principale à Lausanne1. But :

Le présent règlement a pour but de prévoir le versement d'une subvention annuelle aux personnes établies en résidence principale à Lausanne destinée à compenser partiellement le coût de la vie en ville.

2. Conditions

Toute personne physique établie en résidence principale à Lausanne de manière ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus a droit au versement d'un montant de 80 francs.

3. Modalités de versement

Le versement a lieu en principe par compensation sur le montant de la première facture adressée l'année suivante par les Services industriels de Lausanne.

La Municipalité règle les modalités du versement aux ayant-droits qui ne sont pas usagers des factures des Services industriels ou pour lesquels il n'est pas adéquat de procéder de cette manière.

La Municipalité peut adopter une autre modalité de versement pour tout ou partie des ayant-droits.

4. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle tient compte de la date d'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets.

Lausanne, le

Le président du Conseil communal :

Le secrétaire :